

**ARRETE PORTANT DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE A  
MONSIEUR HERVE DIEULEFES, 1<sup>er</sup> VICE-PRESIDENT  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu les articles L. 2122-18, L.2122-23 et L. 5211-9 du code général des collectivités territoriales,  
Vu le procès-verbal de l'élection du Président et des Vice-Présidents en date du 16 juillet 2020,  
Considérant que le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature aux Vice-Présidents, sans toutefois se priver des pouvoirs en la matière,  
Considérant que pour le bon fonctionnement du service et afin de permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que la signature de certains actes et documents soient assurés par le 1<sup>er</sup> Vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

**Arrête :**

**Article 1 :** Au-delà de sa délégation de fonction et de signature attribuée par arrêté n°9-2020, délégation permanente de signature est donnée à M. Hervé DIEULEFES, 1<sup>er</sup> Vice-président, à l'effet de signer, au nom du Président, tous actes relevant des domaines ci-après énumérés :

- **Ecologie et environnement, gestion de l'eau, nature et biodiversité**
  
- **Administration générale, ressources humaines, communication et Tourisme**
- Gestion des affaires générales :
  - Gestion et signature des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, de toute convention liée au stockage de matériel appartenant à la Communauté de Communes du Pays de Lunel à titre gratuit et de toute convention liée au prêt de matériel, d'œuvres, d'objets dans la limite de 5 000 € en vue de l'organisation d'une exposition ou d'une manifestation.
  - Gestion et signature de tout acte lié à l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
  - Gestion et signature de tout contrat, convention, acte lié à la fixation de la rémunération et au règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
  - Règlement des conséquences dommageables des accidents.
  - Gestion et signature des demandes adressées aux organismes financeurs pour l'attribution de subventions sans limite de montant.
- Gestion et suivi des ressources humaines (arrêtés, décisions, recrutements, attestations certifications, évaluation, formation....)
- Préparation, passation et exécution des marchés passés en procédures adaptées ainsi que les avenants
- Communication
  
- **Projet de territoire et aménagement de l'espace, Médiathèque**

- Enfance et jeunesse
- Agriculture locale et espaces agricoles, stratégie des circuits courts et autonomie alimentaire
- Transports et éco-mobilités
- Transition énergétique, plan climat, gestion des déchets et spectacles vivants.
- Finances intercommunales
- Solidarité territoriale, action sociale
- Economie sociale et solidaire, politique de l'emploi
- Développement économique
- Travaux et voiries communautaires

**Article 2 :** Les actes signés au titre de l'article 1 devront porter le nom, prénom, qualité et mention de la délégation.

**Article 3 :** Cette délégation de signature est révocable à tout moment et sa validation ne saurait en tout état de cause dépasser l'expiration du mandat du Président ou la fin des fonctions de M. Hervé DIEULEFES.

**Article 4 :** Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, le Directeur Général des Services, le Trésorier de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inscrit au recueil des actes administratifs.

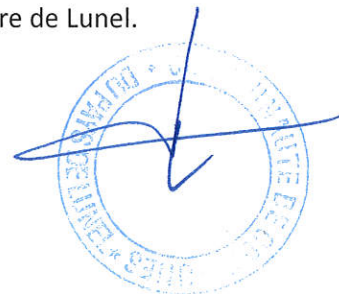
Lunel le 20 août 2020,

ARRÊTÉ n°24-2020	
Transmis en Préfecture le	
Affiché le	/

M. Hervé DIEULEFES

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de la  
Communes du Pays de Lunel,  
Maire de Lunel.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la CCPL dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité du présent arrêté. Un recours pour excès de pouvoir peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement de la plus tardive des mesures de publicité ou à compter de la réponse de la CCPL si un recours administratif a préalablement été déposé.